



Le point sur... Supplément au n° 322

La réforme d'assurance chômage applicable au 1^{er} février 2023

Le [décret n° 2023-33](#) du 26 janvier 2023 introduit :

- Une diminution de la durée d'indemnisation,
- Le complément de fin de droits
- Le complément de fin de formation
- Le nouveau montant de l'ARCE

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2023 et 1^{er} juillet 2023

Nouvelles règles applicables au 1^{er} février 2023

En application de la [loi n° 2022-1598](#) du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, le [décret n° 2023-33](#) du 26 janvier 2023 (modifie le [décret n° 2019-797](#) du 26 juillet 2019) relatif au régime d'assurance chômage détermine les mesures réglementaires régissant l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les contributions des employeurs au régime d'assurance chômage, et l'ensemble des autres mesures portant règlement d'assurance chômage.

Il introduit notamment une **modulation de la durée d'indemnisation** des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail. Il prolonge la première modulation des contributions d'assurance chômage (bonus-malus) qui a débuté le 1^{er} septembre 2022 et établit la seconde période de modulation du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (*point non traité dans la présente analyse*).

Les dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

La principale mesure introduite par le décret n° 2022-33 du 26 janvier 2023 consiste en une réduction de la durée d'indemnisation pour toutes les nouvelles ouvertures de droit ou rechargement pour une perte d'emploi intervenant à compter du 1^{er} février 2023, avec une éventuelle durée d'indemnisation supplémentaire selon la conjoncture au moment de l'épuisement du droit.

Une diminution de la durée d'indemnisation ([article 9 §1er 1°, annexe A du décret n° 2019-797](#))

En pratique, on appliquera un coefficient de 0,75 sur la durée d'indemnisation déterminée en fonction du nombre de jours calendaires pris en compte sur les 24 ou 36 derniers mois de travail pour toutes fins d'emploi à compter du 1^{er} février 2023.

Durées maximales d'indemnisation initiales (rappel) :

- 730 jours pour les allocataires âgés de moins de 53 ans
- 913 jours pour les allocataires âgés de 53 ans et 54 ans
- 1 095 jours pour les allocataires âgés de plus de 55 ans

Durées maximales d'indemnisation diminuées :

- 730 jours x 0,75 = 548 jours
- 913 jours x 0,75 = 685 jours
- 1 095 jours x 0,75 = 822 jours

Durée minimum d'indemnisation :

- 182 jours

La durée d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 182 jours.

Exemple :

Durée d'indemnisation de 200 jours x 0,75 = 150 jours

Il faudra verser au minimum 182 jours

Le coefficient de 0,75 ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi résidant, au moment de l'ouverture de leur droit à l'allocation d'assurance chômage, **dans les départements et collectivités d'outre-mer.**

A titre d'information, ne sont pas, non plus concernés :

- Les marins pêcheurs ;
- Les ouvriers dockers occasionnels ;
- Les intermittents du spectacle ;
- Certains expatriés ;
- Les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Nouvelles règles applicables au 1^{er} février 2023

Le complément de fin de droits (article 9 §1er 2°, annexe A du décret n° 2019-797)

Si la situation économique se dégrade, un complément de durée d'indemnisation supplémentaire correspondant aux 25 % non octroyés lors de l'ouverture de droit, pourra être accordé aux allocataires.

Dans ce cas, un arrêté du ministre chargé de l'emploi sera publié si toutes les conditions sont remplies, pour application du complément de fin de droits. L'arrêté du ministre chargé de l'emploi acte, sur la base de l'estimation publiée par l'INSEE :

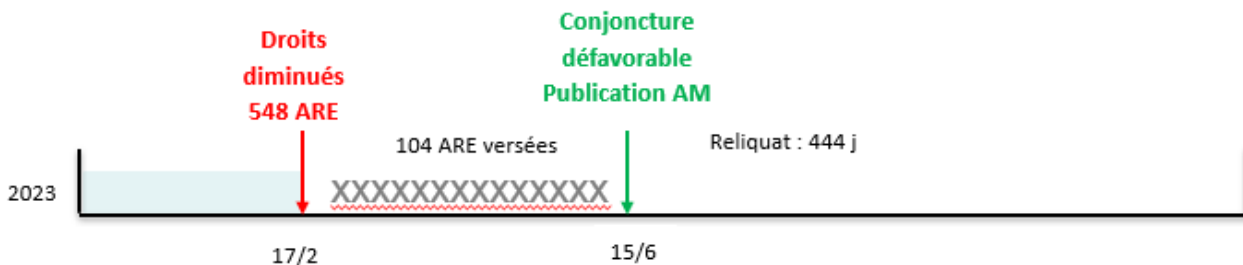
- soit une augmentation de 0,8 point ou plus du taux du chômage en France, hors Mayotte, sur un trimestre,
- soit l'atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 %.

Ce complément de fin de droits ne concernera que les demandeurs d'emploi dont la durée de droit restante (reliquat) est de **30 jours maximum**, à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est publié l'arrêté ministériel constatant la conjoncture défavorable.

L'arrêté du ministre du travail doit être pris dans **un délai maximum de 10 jours** suivant la publication de l'estimation de l'INSEE.

Exemple 1 :

- droit initial ouvert le 17 février 2023 : 730 jours
- droit diminué notifié : 548 jours (730 jours x 0,75)
- Publication de l'arrêté ministériel constatant une conjoncture défavorable : 15 juin 2023
- **Reliquat de droits au 1^{er} juin 2023 : 444 jours**
- Complément de fin de droits : NON

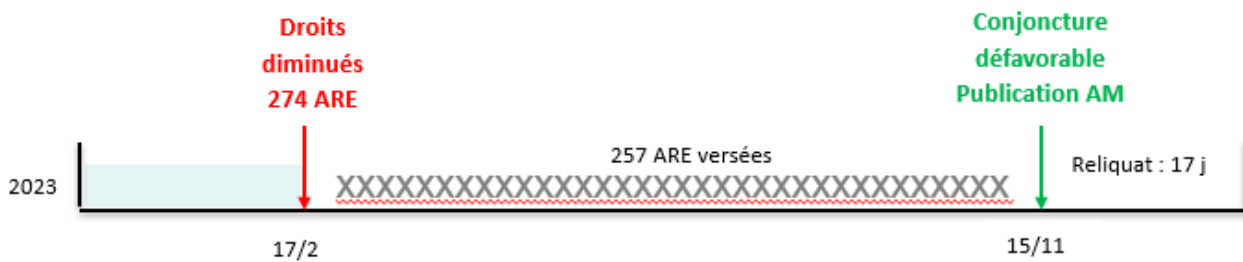


444 J > 30 j donc complément de fin de droits : 0 j

Nouvelles règles applicables au 1^{er} février 2023

Exemple 2 :

- droit initial ouvert le 17 février 2023 : 365 jours
- droit diminué notifié : 274 jours (365 jours x 0,75)
- Publication de l'arrêté ministériel constatant une conjoncture défavorable : 15 novembre 2023
- **Reliquat de droits au 1^{er} novembre 2023 : 17 jours**
- Complément de fin de droits : OUI, 91 jours (365 jours - 274 jours)



17 J < 30 j donc complément de fin de droits : 91 j

Le complément de fin de droits sera au maximum de :

- 182 jours pour les allocataires âgés de moins de 53 ans
- 228 jours pour les allocataires âgés de 53 ans et 54 ans
- 273 jours pour les allocataires âgés de plus de 55 ans

Le complément de fin de formation (article 9 §7, annexe A du décret n° 2019-797)

Le complément de fin de formation peut être attribué, quel que soit l'état de la conjoncture, si l'allocataire :

- arrive en fin de droit ARE (droit diminué),
- suit une action de formation d'une durée minimale de 6 mois, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et qualifiante.

Le complément de fin de formation sera au maximum de :

- 182 jours pour les allocataires âgés de moins de 53 ans
- 228 jours pour les allocataires âgés de 53 ans et 54 ans
- 273 jours pour les allocataires âgés de plus de 55 ans

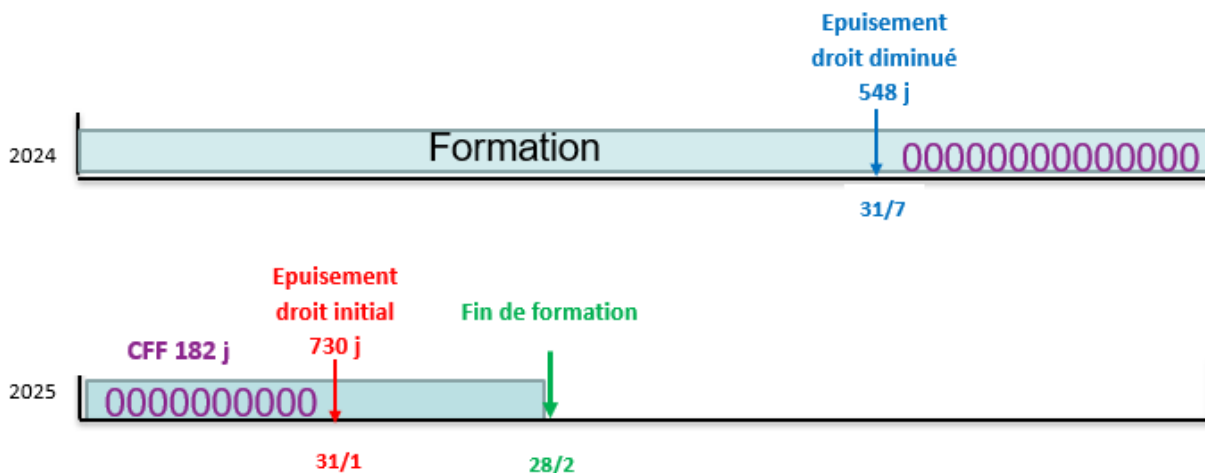
Le complément de fin de formation permet d'allonger la durée d'indemnisation, dans la limite de la durée d'indemnisation initiale (non affectée du coefficient de 0,75).

La durée du complément de fin de formation ne pourra pas excéder le nombre de jours de formation restant.

Nouvelles règles applicables au 1^{er} février 2023

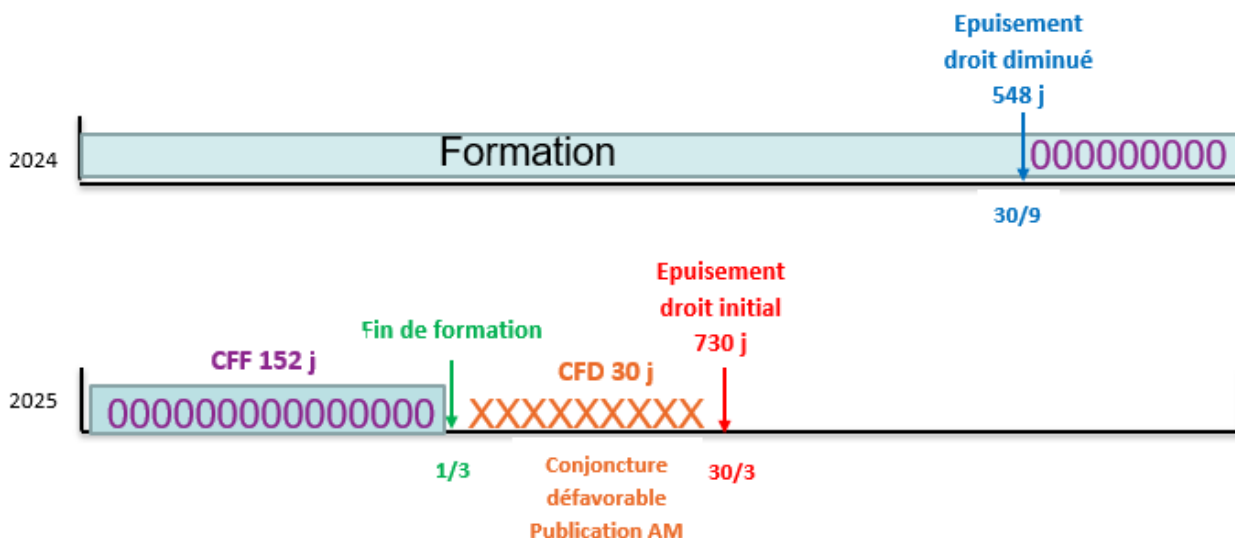
Exemple 1 :

- Épuisement du droit initial 730 jours : 31 janvier 2025
- Épuisement du droit diminué 548 jours : 31 juillet 2024
- Fin de formation : 28 février 2025
- **Complément de fin de formation de 182 jours jusqu'au 31 janvier 2025**



Exemple 2 :

- Épuisement du droit initial 730 jours : 30 mars 2025
- Épuisement du droit diminué 548 jours : 30 septembre 2024
- Fin de formation : 1^{er} mars 2025
- Complément de fin de formation de 152 jours jusqu'au 1^{er} mars 2025
- Complément de fin de droit de 30 jours si conjoncture défavorable jusqu'au 30 mars 2025
- **152 jours + 30 jours = 182 jours durée maximale des compléments de droits (fin de droits, fin de formation)**



Le complément de fin de formation ne concerne pas les allocataires résidant dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer puisque leur durée d'indemnisation initiale n'a pas été diminuée.

Nouvelles règles applicables au 1^{er} juillet 2023

Le nouveau montant de l'ARCE (article 35, annexe A du décret n° 2019-797)

Pour les pertes d'emploi à compter du 1^{er} juillet 2023, le montant de l'ARCE sera égal à 60 % (au lieu de 45 %) du reliquat des droits à la date du début de l'activité non salariée et donnera lieu à 2 versements égaux :

- Le 1^{er} versement lorsque toutes les conditions d'attributions de l'ARCE sont réunies
- Le 2^{ème} versement 6 mois après la date du premier